



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - MARS 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Décision N °2014058-0003 - Le 27/02/2014 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD DARBINS SAMADET	1
Décision N °2014058-0004 - Le 27/02:2014 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD PIERRE BEREGOVOY - CLS MORCENX	6
Décision N °2014058-0005 - Le 27/02/2014 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD ST JEAN BUGLOSE SAINT VINCENT DE PAUL	11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2014073-0001 - Le 14/03/2014 - fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de DAX	17
Arrêté N °2014076-0002 - Le 17/03/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BRETAGNE DE MARSAN	21
Arrêté N °2014077-0002 - Le 18/03/2014 - modifiant l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 DDTM/ SEA n °2013-190 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	25
Arrêté N °2014077-0003 - Le 18/03/2014 - modifiant l'arrêté n °2013-1500 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	29
Arrêté N °2014077-0004 - Le 18/03/2014 - modifiant l'arrêté n °2013-422 du 16 avril 2013 relatif à la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles	32
Décision N °2014073-0002 - Le 14/03/2014 - fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de TARNOS	35

Préfecture des Landes

Arrêté N °2014072-0001 - Le 13/03/2014 - AUTOROUTE A63 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE VOIE PARALLÈLE À A63 CÔTÉ EST VOIE DE SUBSTITUTION 10 E TRAVAUX DE FORAGE DIRIGÉ SOUS LA VOIE DE SUBSTITUTION 10 E SOUS ALTERNAT DE CIRCULATION POUR INSTALLATION D'UN RADAR	39
Arrêté N °2014079-0001 - Le 20/03/2014 - portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Mugron	44

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)

Décision N °2014076-0001 - Le 17/03/2014 - d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE	47
--	----



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014058-0003

**signé par
Pour le directeur**

le 27 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 27/02/2014 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD DARBINS SAMADET

Décision du 27 février 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de
soins applicables à

EHPAD DARBINS
SAMADET

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30/06/1986 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places, dont 35 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU La circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées. ,

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 19/02/2014.

DECIDE

ARTICLE PREMIER :-

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à l'EHPAD DARBINS situé à SAMADET (N° Finess 400785820) s'élève à 358 515,31 € et se décompose comme suit :

- 358 515,31 € pour l'hébergement permanent,
Dont 44 161,50 € de crédits de médicalisation supplémentaires suite à la signature de la convention tripartite.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 29 876,28 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2	24,35 €
GIR 3-4	18,54 €
GIR 5-6	12,73 €

ARTICLE 2 –

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2014
Pour le Directeur Général et par délégation,

SIGNE

Bénédicte ABBAL

Responsable du département allocation
De ressources établissements de santé
Et médico-sociaux



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014058-0004

**signé par
Pour le directeur**

le 27 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 27/02:2014 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD
PIERRE BEREGOVY - CLS MORCENX

Décision du 27 février 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de
soins applicables à
EHPAD PIERRE BEREGOVOY – CLS

MORCENX

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/03/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 59 places, dont 55 places en HP, 2 places en AJ, 2 places en HT.

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 27/02/2014

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à l'EHPAD PIERRE BEREGOVOY – CLS situé à MORCENX (N° Finess 400780771) s'élève à 704 637,46 € et se décompose comme suit :

- 661 625,46 € pour l'hébergement permanent
 - o *Dont 15 000,00 € de crédits de médicalisation supplémentaires suite à la signature de la convention tripartite*
- 21 812,00 € pour l'accueil de jour,
- 21 200,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Acte Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 55 135,46 € pour l'hébergement permanent
- 1 817,67 € pour l'accueil de jour
- 1 766,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2	37,85 €
GIR 3-4	28,17 €
GIR 5-6	18,50 €

ARTICLE 2 :

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2014
Pour le Directeur Général et par délégation
SIGNE
Bénédicte ABBAL
Responsable du Département allocations
de ressources établissements de santé et
médico-sociaux



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014058-0005

**signé par
Pour le directeur**

le 27 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 27/02/2014 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD ST JEAN BUGLOSE SAINT VINCENT DE PAUL

Décision du 27 février 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de
soins applicables à
EHPAD ST JEAN BUGLOSE

SAINT VINCENT DE PAUL

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 08/03/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places, dont 32 places en HP, 2 places en AJ, 1 place en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU La circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées. ,

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 31/01/2014.

DECIDE

ARTICLE PREMIER :-

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à L' EHPAD ST JEAN BUGLOSE situé à SAINT VINCENT DE PAUL (N° Finess 400785812) s'élève à 362 603,83 € et se décompose comme suit :

- 329 553,03 € pour l'hébergement permanent,
 - o *Dont 19 750,00 € de crédits de médicalisation supplémentaires suite à la signature de la convention tripartite.*
- 22 241,89 € pour l'accueil de jour,
- 10 808,91 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 27 462,75 € pour l'hébergement permanent
- 1 853,49 € pour l'accueil de jour
- 900,74 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2	40,65 €
GIR 3-4	31,17 €
GIR 5-6	21,71 €

ARTICLE 2 –

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2014
Pour le Directeur Général et par délégation,
SIGNE
Bénédicte ABBAL
Responsable du département allocation de
ressources établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014073-0001

**signé par
Le Préfet**

le 14 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Aménagement Habitat (SAH)**

Le 14/03/2014 - fixant le montant du
prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 - loi SRU) pour la commune de
DAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Habitat

Bureau de l'habitat

Arrêté n° SAH/BH 2014/ 32

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux

(article 55 – loi SRU) pour la commune de DAX

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L 2332-2 du Code général des Collectivités territoriales,
VU les articles R 302-16 à R 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ,
VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R302-17 du CCH produit par la commune de DAX en date du 7 mars 2014

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er: Compte tenu des dépenses effectuées par la commune de DAX en faveur de la production de logements sociaux, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2014

Article 2: Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Dax et publié au Recueil des actes administratifs.

Mont de Marsan, le 14 mars 2014
Le Préfet,

Claude MOREL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de PAU. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Landes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Application de l'article 55 de la loi SRU Calcul du prélèvement 2014

Nom de la commune : Dax

N° INSEE : 40 088

Nombre de résidences principales : 11 609

Nombre de logements sociaux : 2 313

Taux : 19,92%

20 %: 2 322

Nombre de logements manquants : 9

Potentiel fiscal par habitant : 958,48 €

Montant réel des dépenses de fonctionnement pris en compte (5%) : 1 561 363€

Montant du prélèvement brut : $958,48 \times 20 \% \times 9 = 1 725,26 \text{ €}$

Dépenses déductibles : 331 111,65€

Montant du prélèvement net : 0€

Détail des résidences principales

RP	MA	AP	ME	MP	Articles avec locaux	Articles sans locaux
11 609	4 704	6 898	3	4	11 398	16

MA: maisons

AP: appartements

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

Articles avec locaux : nombre d'articles de rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans les catégories pré-citées

Articles sans locaux : nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014076-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 17 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 17/03/2014 - portant décision de la réserve
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de
BRETAGNE DE MARSAN

Arrêté n° 2014/125 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BRETAGNE DE MARSAN

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de BRETAGNE DE MARSAN ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 29 janvier au 18 février 2014 ;
CONSIDERANT l'absence d'observation du public au cours de cette consultation ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **54ha 76a** situés sur le territoire de la commune de **BRETAGNE DE MARSAN** désignés en annexe :

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de **BRETAGNE DE MARSAN** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

ARTICLE 6.- L'Association communale de chasse agréée de **BRETAGNE DE MARSAN** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BRETAGNE DE MARSAN**.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats par l'aménagement de cultures à gibier, jachères faune sauvage, cultures de dissuasion,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – La présente décision annule et remplace celle du 27 août 2007 portant le numéro portant le n° 3088.

ARTICLE 10. - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BRETAGNE DE MARSAN** sera affichée pendant un mois dans la commune de **BRETAGNE DE MARSAN** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/125 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **BRETAGNE DE MARSAN**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
BRETAGNE DE MARSAN	AN	22 – 24 – 25 – 27 – 46 – 47 – 81 – 83 -
	AO	10 – 13 à 16 – 18 – 25 – 26 – 27 – 28 – 29 – 34 - 39 - 42 -43 – 60 – 61 -

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014077-0002

**signé par
Le Préfet**

le 18 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 18/03/2014 - modifiant l'arrêté préfectoral
du 4 avril 2013 DDTM/ SEA n °2013-190
relatif à la composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture



Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

Service Économie Agricole

**Arrêté DDTM/SEA n°2014-237 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013
DDTM/SEA n°2013-190 relatif à la composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-2616 du 04 août 2006 relatif à la création de la CDOA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-136 du 5 mars 2013 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013 ;
- VU** les propositions des chambres consulaires, des collectivités territoriales, des syndicats d'exploitants agricoles et des autres organisations ;
- VU** la lettre du 6 mars 2014 et le mail du 11 mars 2014 des Jeunes Agriculteurs – Landes (JA-Landes) ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Article 1er – 9° de l'arrêté n°2013-190 du 4 avril 2013 est modifié comme suit :

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Landes (FDSEA des Landes) et pour les Jeunes Agriculteurs – Landes (JA – Landes) :

- titulaire : M. Christophe BARRAILH, 9006 Maison Touget, 40800 AIRE SUR ADOUR
1^{er} suppléant : M. Gilles LAHITTE, 111 avenue du Marensin, 40350 POUILLON
2^{ème} suppléant : M. Bernard BERQUE, 810 avenue de Mimizan, 40200 PONTENX LES FORGES

- titulaire : M. Jean Michel ANACLET, Lacouture 40700 SERRESLOUS ET ARRIBANS
1^{er} suppléant : M. Pierre HARAMBAT, 2117 Chemin Populo, 40280 BENQUET
2^{ème} suppléant : M. Didier VILLENAVE, 303 Rue de Hillot, 40160 GASTES

- titulaire : M. Guillaume DEZES 63 allée des arènes 40250 SOUPROSSE
1^{er} suppléant : M. Christophe RANDE Jourdion 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC
2^{ème} suppléant : M. Yannick LAMOTHE, 1034 Route de l'Etang, 40280 BENQUET

- titulaire : M. François DARBO, 815 Route de Goudosse, 40250 SOUPROSSE
1^{er} suppléant : M. Jonathan LALONDRELLE, Route de Losse, 40240 VIELLE SOUBIRAN
2^{ème} suppléant : M. Benoît LABARTHE, Labouyrie, 40090 UCHACQ ET PARENTIS

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 18 mars 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



DDTM des Landes – 351, boulevard St- Médard - BP 369 - 40012 Mont de Marsan Cedex -Tel : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>

DDTM des Landes – 351, boulevard St- Médard - BP 369 - 40012 Mont de Marsan Cedex -Tel : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014077-0003

**signé par
Le Préfet**

le 18 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 18/03/2014 - modifiant l'arrêté n °2013-1500 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Arrêté DDTM/SEA n°2014-240 modifiant l'arrêté n°2013-1500 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre IV du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article R 414-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les arrêtés préfectoraux PR/DAGR/n°2010-71 et PR/DAGR/n°2010-72 du 8 février 2010 portant proclamation des résultats des opérations électorales 2010 en vue du renouvellement des membres assesseurs des tribunaux paritaires ainsi que des membres bailleurs et preneurs appelés à siéger à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-136 du 5 mars 2013 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013 ;

VU les propositions des organisations syndicales consultées ;

VU la lettre du 6 mars 2014 et le mail du 11 mars 2014 des Jeunes Agriculteurs – Landes (JA-LANDES) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2013-1500 du 28 août 2013 est modifié comme suit :

- Monsieur Gaël CASIEZ 1033 route d'Ossens 40465 PONTONX SUR ADOUR, représentant les Jeunes Agriculteurs des Landes (JA Landes).

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 18 mars 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014077-0004

**signé par
Le Préfet**

le 18 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 18/03/2014 - modifiant l'arrêté n °2013-422
du 16 avril 2013 relatif à la composition du
comité départemental d'expertise des calamités
agricoles



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

**Arrêté DDTM/SEA n°2014-241 modifiant l'arrêté n°2013-422 du 16 avril 2013
relatif à la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 361-13,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-136 du 5 mars 2013 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013 ;

VU les propositions des syndicats d'exploitants agricoles ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la lettre du 6 mars 2014 et le mail du 11 mars 2014 des Jeunes Agriculteurs – Landes (JA-LANDES)

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté n°2013-422 du 16 avril 2013 est modifié comme suit :

- ◆ Pour les Jeunes Agriculteurs – Landes (JA – Landes) :
titulaire : Monsieur Jérôme BEZIAT 103 allée des Chênes 40120 POUYDESSEAUX
suppléant : Monsieur Romain CANGRAND Quartier Solférino 40240 LOSSE

le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont-de Marsan, le 18 mars 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014073-0002

**signé par
Le Préfet**

le 14 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Aménagement Habitat (SAH)**

Le 14/03/2014 - fixant le montant du
prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 - loi SRU) pour la commune de
TARNOS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Habitat

Bureau de l'habitat

**Arrêté n° SAH/BH 2014/
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de TARNOS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L 2332-2 du Code général des Collectivités territoriales,
VU les articles R 302-16 à R 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ,
VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R302-17 du CCH produit par la commune de TARNOS en date du 18 février 2014

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er: le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de TARNOS à 82 551,11 € (Quatre vingt deux mille cinq cent cinquante et un euros et onze centimes) et affecté à l'Etablissement public foncier local « Landes Foncier »

Article 2: Le prélèvement visé à l'article I sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014;

Article 3: Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer, le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de TARNOS et publié au Recueil des actes administratifs.

Mont de Marsan, le 14 mars 2014
Le Préfet,

Claude MOREL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de PAU. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Landes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Application de l'article 55 de la loi SRU

Calcul du prélèvement 2014

Nom de la commune : Tarnos

n° INSEE : 40312

Nombre de résidences principales : 5 401

Nombre de logements sociaux : 1 061

taux de logements sociaux : 19,64%

25%: 1 350

Nombre de logements sociaux manquants : 289

Montant réel des dépenses de fonctionnement pris en compte (5%) : 818 031€

Potentiel fiscal par habitant : 1 428,22 €

Montant brut du prélèvement : $1\,428,22 \times 20\% \times 289 = 82\,551,11 \text{ €}$

Montant des dépenses déductibles : néant

Montant net du prélèvement : 82 551,11 €

Détail des résidences principales

RP	MA	AP	ME	MP	Articles avec locaux	Articles sans locaux
5 401	3 492	1 906	0	3	5 350	8

MA: maisons

AP: appartements

ME: maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

Articles avec locaux : nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans les catégories pré-citées

Articles sans locaux : articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014072-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 13/03/2014 - AUTOROUTE A63 ENTRE
SALLES ET SAINT- GEOURS DE
MAREMNE VOIE PARALLÈLE À A63
CÔTÉ EST VOIE DE SUBSTITUTION 10 E
TRAVAUX DE FORAGE DIRIGÉ SOUS LA
VOIE DE SUBSTITUTION 10 E SOUS
ALTERNAT DE CIRCULATION POUR
INSTALLATION D'UN RADAR

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2014/148

AUTOROUTE A63 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

VOIE PARALLÈLE À A63 CÔTÉ EST

VOIE DE SUBSTITUTION 10 E

**TRAVAUX DE FORAGE DIRIGÉ SOUS LA VOIE DE SUBSTITUTION 10 E
SOUS ALTERNAT DE CIRCULATION POUR INSTALLATION D'UN RADAR**

Entre les 13 et 17 mars 2014

Au droit du PR 83+610 sens 2
de l'A63
Commune de Solférino



Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex – Tél. 05 58 06 58 06 – Fax. 05 58 75 83 81
Adresse Internet : <http://www.land.es.gouv.fr>

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU l'avis du Maire de Solférino,

VU la demande en date du 5 mars 2014 de la CEGELEC,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur la voie de substitution 10 E et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de forage dirigé relatif à l'installation d'un radar discriminant sur A63 au PR 83+610 sens 2, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la voie de substitution 10E

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation du forage dirigé nécessaire à l'installation d'un radar discriminant, la circulation sera réglementée :

Entre le 13 mars 2014 à 8h00 et le 17 mars 2014 à 18h00

Au droit du PR 83+610 de l'A63
Communes de Solférino

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le chantier sera réalisé sous alternat de circulation avec des feux affichant le temps d'attente :

- Alternat mis en place selon schéma (CHANTIER FIXE alternat par signaux bicolores) annexé au présent arrêté entre les PR 83+200 et 84+000
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies après remodelage des accotements et remise en état des terrains comme à l'origine
- Pendant la période d'activation du balisage, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules est fixée à **50 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit de dépasser sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, sauf chantier.

➤ **Interdiction :**

Il est interdit de circuler sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules hors chantier.

➤ **Signalisation temporaire de jour et de nuit :**

La signalisation temporaire avec alternat de circulation sera maintenue de jour comme de nuit. Les panneaux AK5 devront être équipés de feux « triflash ».

ARTICLE 3 - Inter-distance entre chantiers

néant

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par l'entreprise CEGELEC ou par son sous-traitant la société ETPM 13 rue Jean Perrin 33600 PESSAC, sous le contrôle d'Egis Exploitation Aquitaine.

ARTICLE 6 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Solférino

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Solférino.

Fait à Mont-de-Marsan 13 mars 2014

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014079-0001

**signé par
Le sous- préfet**

le 20 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Sous- Préfecture de Dax**

Le 20/03/2014 - portant modification des
statuts de la Communauté de Communes du
canton de Mugron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

Arrêté préfectoral n°2014 - 123 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Mugron

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1995, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs des 22 septembre 1998, 14 janvier 1999, 29 juin 2000, 17 mai 2001, 16 mai 2002, 4 novembre 2004, 27 avril et 6 décembre 2006, 19 juin 2007, 18 décembre 2008, 30 novembre 2009, 17 septembre 2010, 14 avril 2011, 13 mars et 28 septembre 2012 et 10 juillet 2013 portant extension des attributions, modifications des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/33/DRHLM, en date du 25 juin 2012, modifié par l'arrêté n°2013/71/DRHLM en date du 14 novembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire du canton de Mugron en date du 27 novembre 2013, proposant la modification statutaire de la communauté de communes, s'agissant des compétences optionnelles en matière d'aménagement numérique ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Mugron approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code précité sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du canton de Mugron.

Article 2 : Il est ajouté à l'article 2, partie B « Compétences optionnelles », une section « i » rédigée comme suit :

« i) En matière d'aménagement numérique

i)-1 La communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- *l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Électroniques ;*
- *l'exploitation de ces infrastructures ;*
- *l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;*
- *l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;*
- *la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;*

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

i)-2 La communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres. ».

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes du canton de Mugron et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 20 mars 2014
Le Sous-préfet de Dax,
SIGNÉ
Serge JACOB



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014076-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 17 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 17/03/2014 - d'AGREMENT
ENTREPRISE SOLIDAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

DECISION d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU la demande présentée le 25 février 2014 par Monsieur Séverin DOS SANTOS en qualité de Gérant de la SCOP TURSAN ADOUR ELAGAGE à AIRE SUR L'ADOUR (40800)

VU l'article L. 3332 – 17 - 1 du code du travail

VU le décret n° 2009 - 304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

SUR proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

Décide :

Article 1 :

La **SCOP TURSAN ADOUR ELAGAGE**,
demeurant Route de Duhort - BP 81 - 40800 AIRE SUR L'ADOUR,
N° SIRET : 338 063 654 00010
est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332 - 17 - 1 du code du travail.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification

Article 3 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 17 mars 2014

Pour le Préfet des Landes et par délégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes

Paul FAURY